

## ARTICLE 9

### Entrée en vigueur, amendement et dénonciation du présent accord

1. Le présent accord entre en vigueur à la suite d'un échange de notifications par lesquelles les Parties s'informent que les procédures nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies. Le présent accord entre en vigueur à la date de la seconde notification.
2. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, le présent accord peut être amendé par un accord entre les Parties. Un tel amendement entre en vigueur 90 jours après l'échange de notifications par les Parties sur l'achèvement des procédures internes pertinentes.
3. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie à tout moment, après notification écrite au moins 90 jours avant la date de dénonciation proposée.